



Arrêté n° D326181AT

**Portant sur une restriction de circulation sur la
RD n° D913, D974, D570, D124, D115B, D52, D51,
D50B, D50A et D50**

STAM Terres de Lorraine

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3221-3 et L 3221-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel modifié ;

VU les articles R.411-30, R.411-31 modifié, R.412-9 et R.414-3-1 du code de la route, relatifs au régime d'occupation de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve sportive intitulée "**Triathlon Moselle et Madon 2026**" dont le parcours emprunte les RD n° D913, D974, D570, D124, D115B, D52, D51, D50B, D50A et D50, sections hors agglomération, sur le territoire des communes de Maizières, Flavigny-sur-Moselle, Viterne, Germiny, Méréville, Thélod, Parey-Saint-Césaire, Pulligny, Pierreville, Frolois, Xeulley et Bainville-sur-Madon ;

SUR la demande de l'association NEUVES MAISONS TRIATHLON 54 représentée par M. Gabriel GOTTSHECK, en date du 07/04/2026 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté D326170AT.

Article 2 - Du 30 mai 2026 au 31 mai 2026, de 09H00 à 20H00, il est accordé une "**priorité de passage**" à la manifestation intitulée "**Triathlon Moselle et Madon 2026**" se déroulant sur les RD n° D913 du PR 29+655 au PR 34+250, D974 du PR 12+105 au PR 17+505, D570 du PR 48+650 au PR 49+72, D124 du PR 1+0 au PR 4+910, D115B du PR 1+689 au PR 8+600, D52 du PR 3+0 au PR 6+660, D51 du PR 4+214 au PR 4+428, D50B du PR 3+0 au PR 3+200, D50A du PR 0+0 au PR 1+923 et D50 du PR 0+0 au PR 1+540, Les signaleurs pouvant interrompre momentanément la circulation des usagers lors du passage des coureurs, ces derniers bénéficiant d'un régime de priorité pour le bon déroulement de l'épreuve sportive.

Article 3 - Afin de prévenir les usagers sur ces routes départementales, l'organisateur veillera à disposer des panneaux d'information indiquant la présence des coureurs.

Article 4 - Selon la configuration des lieux et l'affluence sur le site, la circulation pourra être temporairement restreinte sur ces routes départementales en approche des carrefours à savoir :

- abaissement de la vitesse à 50 km/h,
- dépassement interdit.

L'organisateur veillera à appliquer la signalisation temporaire en cohérence avec les prescriptions énumérées ci-dessus.

Article 5 - La signalisation réglementaire sera fournie, posée, entretenue et déposée à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Article 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle,

Et adressé en copie à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Maizières, Flavigny-sur-Moselle, Viterne, Germiny, Méréville, Thélod, Parey-Saint-Césaire, Pulligny, Pierreville, Frolois, Xeulley et Bainville-sur-Madon,
- Monsieur le Directeur du SDIS de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Général commandant la RMD Nord-Est.
- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

NANCY, le 11 mai 2026

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE**
Pour la Présidente du Conseil Départemental,
Le Directeur Infrastructures et Mobilité